



**RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE
POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE
DES PRODUITS DU TABAC**

**FCTC/MOP/3/6
25 juin 2023**

**Troisième session
Panama (Panama), 27-30 novembre 2023
Point 5.2 de l'ordre du jour provisoire**

Feuille de route, calendrier et étapes à suivre pour effectuer des travaux de recherche fondés sur des données factuelles (articles 6.5 et 13.2)

Rapport du Secrétariat de la Convention

Objet du document

Conformément à la décision FCTC/MOP2(2), le présent rapport est soumis à la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac comme un des points de l'ordre du jour reportés lors de la deuxième session de la Réunion des Parties. Le rapport contient la feuille de route exposant le calendrier et les étapes à suivre pour effectuer les travaux de recherche fondés sur des données factuelles prévus aux articles 6.5 et 13.2, établie par le Secrétariat de la Convention conformément à la décision FCTC/MOP1(7).

Mesures à prendre par la Réunion des Parties

La Réunion des Parties est invitée à examiner la feuille de route relative à la réalisation de travaux de recherche fondés sur des données factuelles conformément aux articles 6.5 et 13.2 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 au présent rapport.

Contribution aux objectifs de développement durable (ODD) : tous les ODD ; en particulier l'ODD 3 et la cible 3.a, ainsi que l'ODD16.

Lien avec le plan de travail et le budget : point 1.3.1.

Incidences financières supplémentaires si elles ne sont pas incluses dans le plan de travail et le budget : aucune.

Document(s) connexe(s) : aucun.

GÉNÉRALITÉS

1. À sa première session, la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac a examiné le rapport FCTC/MOP/1/11 établi par le Secrétariat de la Convention et a discuté des facteurs de production essentiels indispensables à la fabrication des produits du tabac (« facteurs de production essentiels ») et de l'ampleur du commerce illicite de produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits (« ventes en franchise de droits »), eu égard aux dispositions des articles 6.5 et 13.2 du Protocole.
2. La Réunion des Parties a adopté la décision FCTC/MOP1(7) rappelant qu'aux termes du Protocole, la Réunion des Parties doit faire en sorte, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, que des travaux de recherche soient effectués conformément aux articles 6.5 et 13.2 du Protocole. Dans cette décision, la Réunion des Parties a prié le Secrétariat de la Convention : a) de recenser les besoins et les lacunes en matière de recherche concernant les articles 6.5 et 13.2 du Protocole ; et b) de présenter à la deuxième session de la Réunion des Parties une feuille de route détaillée exposant les calendriers et les étapes à suivre pour effectuer les travaux de recherche fondés sur des données factuelles prévus aux articles 6.5 et 13.5 du Protocole, dans le plein respect de l'article 4.2 du Protocole et de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.
3. En application de la décision FCTC/MOP1(7), le Secrétariat de la Convention a procédé à un examen préliminaire de la littérature existante sur les facteurs de production essentiels et les ventes en franchise de droits, et il a interrogé des spécialistes de la recherche afin de déterminer la nature des besoins et des lacunes en matière de recherche et de recueillir des contributions à l'élaboration d'une feuille de route pour effectuer les travaux de recherche.

BESOINS ET LACUNES EN MATIÈRE DE RECHERCHE

4. Les travaux de recherche existants sur les facteurs de production essentiels et les ventes en franchise de droits se révèlent insuffisants pour permettre un débat éclairé sur l'application des articles 6.5 et 13.2. En ce qui concerne l'estimation de l'ampleur et de l'importance du commerce illicite des produits du tabac, la disponibilité des données et les aspects méthodologiques sont apparus comme des problèmes majeurs pour faire des recherches sur les facteurs de production essentiels et les ventes en franchise de droits.

Facteurs de production essentiels indispensables à la fabrication des produits du tabac

5. La chaîne logistique du tabac a été analysée en détail dans la littérature universitaire, y compris ses principaux éléments : la culture du tabac ; le séchage du tabac ; la première transformation ; et la deuxième transformation des produits du tabac. Différents facteurs de production utilisés tout au long de la chaîne logistique des produits du tabac ont été recensés. Les papiers à cigarettes, les filtres et le matériel de fabrication, en particulier, sont utilisés au stade de la deuxième transformation pour fabriquer des produits du tabac prêts à l'emploi tels que les cigarettes.
6. Toutefois, la littérature universitaire existante ne renseigne pas suffisamment sur la chaîne logistique du tabac pour déterminer s'il existe des « facteurs de production essentiels » qui répondraient aux critères définis dans l'article 6.5, à savoir être « indispensables à la fabrication des produits du tabac », « identifiables » et qui « peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace ».

Ventes en franchise de droits et commerce illicite des produits du tabac

7. Même s'il existe de nombreuses études sur la taille du marché illicite du tabac au niveau national, régional et mondial, les données sur le commerce illicite du tabac sont généralement rares. La relation entre les ventes en franchise de droits et le commerce illicite des produits du tabac n'a été étudiée qu'incidemment et la plupart du temps dans le cadre d'études visant à estimer l'ampleur du commerce illicite du tabac au niveau régional. Aucune évaluation complète de l'ampleur du commerce illicite des produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits à l'échelle mondiale n'a été trouvée au moment où la recherche a été effectuée.

8. En outre, il existe des différences considérables entre les méthodes utilisées pour estimer l'ampleur du commerce illicite des produits du tabac dans le contexte des ventes en franchise de droits. L'absence d'indicateurs standardisés pour estimer la taille du marché illicite des produits du tabac, les différentes méthodes de collecte et d'analyse des données employées, l'aire géographique restreinte sur laquelle portent la plupart des études universitaires et les différents environnements réglementaires pour les produits du tabac en franchise de droits constituent des obstacles importants à la recherche.

FEUILLE DE ROUTE POUR LA RECHERCHE FONDÉE SUR DES DONNÉES FACTUELLES

9. Une proposition de feuille de route pour effectuer les travaux de recherche fondés sur des données factuelles figure à l'annexe 1 au présent document. La feuille de route a été élaborée en tenant compte des délais prévus dans les articles 6.5 et 13.2, à savoir que les travaux de recherche doivent être effectués cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole.

10. Pour répondre aux besoins et combler les lacunes en matière de recherche indiqués dans les paragraphes qui précèdent, la feuille de route prévoit trois éléments : a) une étape préliminaire visant à définir le champ des travaux à effectuer ; b) une activité de recherche de base fondée sur des études de cas nationales ; et c) une étape facultative, à définir en fonction des résultats de l'activité de recherche de base constituant l'étape b).

MESURES À PRENDRE PAR LA RÉUNION DES PARTIES

11. La Réunion des Parties est invitée à examiner la feuille de route relative à la réalisation de travaux de recherche fondés sur des données factuelles conformément aux articles 6.5 et 13.2 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac figurant à l'annexe 1 et à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 2 au présent rapport.

ANNEXE 1

FEUILLE DE ROUTE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RECHERCHE FONDÉS SUR DES DONNÉES FACTUELLES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 6.5 ET 13.2 DU PROTOCOLE POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC

ACTIVITÉS ET CALENDRIER (2024-2025)

Considérations générales

a) Facteurs de production essentiels

1. L'article 6.5 du Protocole prévoit que cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, la Réunion des Parties fait en sorte, à sa prochaine session, que des travaux de recherche fondés sur des données factuelles soient effectués pour déterminer s'il existe des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac, qui sont identifiables et qui peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace.

b) Ventes en franchise de droits

2. L'article 13.2 du Protocole prévoit qu'au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, la Réunion des Parties fait en sorte, à sa prochaine session, que des travaux de recherche fondés sur des données factuelles soient effectués pour déterminer l'ampleur du commerce illicite de produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits.

c) Calendrier

3. Conformément aux délais stipulés à l'article 6.5 et à l'article 13.2, la Réunion des Parties a adopté la décision FCTC/MOP1(7). La question est examinée à la troisième session de la Réunion des Parties, conformément à la décision FCTC/MOP2(2).

Étape 1 – Définir le champ des travaux de recherche : 9 mois (janvier-septembre 2024)

a) Facteurs de production essentiels

4. La fabrication des produits du tabac destinés aux consommateurs comporte une série d'étapes qui peuvent être divisées en quatre grandes catégories : la culture et la récolte du tabac ; le séchage du tabac ; la première transformation ; et la deuxième transformation. À chaque étape du processus de fabrication, différents facteurs de production sont utilisés pour manipuler le produit et le préparer pour la prochaine étape du traitement.

5. Aucune étude approfondie n'a été trouvée qui permette de déterminer si certains des facteurs de production utilisés dans le processus de fabrication du tabac constituent des « facteurs de production essentiels » conformément aux critères définis à l'article 6.5 du Protocole, à savoir qu'ils doivent être « indispensables à la fabrication des produits du tabac », « identifiables » et qu'ils « peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace ».

6. D'une manière générale, trois sous-catégories de facteurs de production ont été recensées : a) les facteurs de production utilisés uniquement dans le processus de fabrication du tabac, par exemple le papier à cigarettes et les filtres ; b) les facteurs de production à double usage, par exemple les substances chimiques, la cellulose et l'acétate ; et c) le matériel et la technologie de fabrication des produits du tabac.

7. Compte tenu des nombreuses étapes et des multiples facteurs de production entrant dans le processus de fabrication des produits du tabac, il convient de déterminer quelles étapes et quels facteurs de production nécessiteraient des recherches plus approfondies. Selon la typologie des facteurs de production, différentes mesures de contrôle peuvent être appliquées. Pour identifier les facteurs de production, on se référera à leurs codes respectifs dans le Système harmonisé (SH).

b) Ventes en franchise de droits

8. Pour évaluer l'ampleur du commerce illicite des produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits, il faut définir les éléments suivants :

- i) ce qui constitue un commerce illicite dans le contexte des ventes en franchise de droits dans les juridictions compétentes ;
- ii) quels cadres juridiques et réglementaires s'appliquent aux ventes de produits du tabac en franchise de droits dans les juridictions compétentes ; et
- iii) quelle unité de référence commune (dollars, millions d'unités, part du commerce total, part du commerce en franchise de droits, etc.) serait utilisée pour estimer l'ampleur du commerce illicite des produits du tabac de façon à pouvoir faire des comparaisons entre les juridictions.

c) Aspects préliminaires de la recherche

9. Les Parties souhaiteront peut-être prier le Secrétariat de la Convention de s'associer aux organisations internationales compétentes pour examiner les aspects préliminaires de la recherche sur les facteurs de production essentiels et les ventes en franchise de droits.

10. Sur la base des résultats de l'étape 1, le Secrétariat de la Convention pourra demander conseil au Bureau de la Réunion des Parties sur la mise en œuvre des activités de recherche de base décrites à l'étape 2.

Étape 2 – Activités de recherche de base : 16 mois (janvier 2024-avril 2025)

11. Il est proposé de suivre une approche pratique fondée sur des études de cas. Le recours à des études de cas facilitera la collecte de renseignements dans les juridictions les plus touchées par le commerce illicite des produits du tabac en ce qui concerne les facteurs de production essentiels et les ventes en franchise de droits. Le Secrétariat de la Convention assurera la coordination entre les consultants qui seront engagés pour réaliser les études et les points focaux des Parties.

12. Un calendrier provisoire est proposé pour les activités de recherche. Ce calendrier peut être révisé au besoin, sous la direction du Bureau de la Réunion des Parties.

a) Facteurs de production essentiels

13. Les Parties seront invitées à se consulter au niveau régional pour désigner une ou deux Parties dans chaque Région de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) souhaitant participer aux études de cas (janvier-mars 2024).

14. Des dispositions organisationnelles et logistiques seront prises pour réaliser des études de cas dans la juridiction des Parties qui ont manifesté leur intérêt. Des consultants seront engagés pour mener des entretiens avec des responsables des douanes et des services de détection et de répression et pour obtenir des avis d'experts qui permettront de déterminer dans quelle mesure le commerce des facteurs de production essentiels contribue à alimenter le commerce illicite des produits du tabac dans les juridictions respectives (avril-juin 2024).

15. Un questionnaire sera mis au point pour faciliter le travail des chercheurs lors des entretiens. Le questionnaire visera à recueillir des données sur les flux transfrontières de facteurs de production illicites (relativement aux saisies, par exemple), à dresser la carte du marché des facteurs de production (en indiquant notamment qui sont les acteurs impliqués, qu'il s'agisse d'entités commerciales locales ou d'importateurs) et à évaluer les mesures de contrôle appliquées localement pour contrôler des facteurs de production donnés.

16. Douze études de cas au maximum seront effectuées (juillet-décembre 2024).

b) Ventes en franchise de droits

17. Les Parties seront invitées à se consulter au niveau régional pour désigner une ou deux Parties dans chaque Région de l'OMS souhaitant participer aux études de cas (janvier-mars 2024).

18. Des dispositions organisationnelles et logistiques seront prises pour réaliser des études de cas dans la juridiction des Parties qui ont manifesté leur intérêt. Des consultants seront engagés pour recueillir sur place des données quantitatives, le cas échéant, et des informations qualitatives (y compris lors d'entretiens en face à face avec des représentants du gouvernement et des responsables locaux des services de détection et de répression), en prêtant une attention particulière à la source déclarée des produits du tabac en franchise de droits (avril-juin 2024).

19. Les données issues des études de cas seront comparées aux informations disponibles sur les ventes en franchise de droits (par exemple les données disponibles sur le trafic aérien ou les ventes transfrontalières) et aux estimations existantes de la taille du marché illicite mondial des produits du tabac afin d'établir une première estimation de la relation entre les ventes en franchise de droits et le commerce illicite du tabac à l'échelle mondiale, en utilisant l'unité de référence standardisée adoptée à l'étape 1.

20. Douze études de cas au maximum seront effectuées (juillet-décembre 2024).

c) Rapport final

21. Les consultants soumettront au Secrétariat de la Convention un rapport final détaillant les activités menées et les conclusions des études de cas sur les facteurs de production essentiels et les ventes en franchise de droits (janvier-mars 2025).

22. Le rapport sera finalisé et mis à la disposition des Parties sur le site Web du Secrétariat de la Convention six mois avant la quatrième session de la Réunion des Parties (avril-mai 2025).

Étape 3 – Étude mondiale : 24 mois (après la quatrième session de la Réunion des Parties)

23. Compte tenu des difficultés que pose l'estimation de la taille du marché illicite du tabac à l'échelle mondiale, les Parties pourraient envisager d'utiliser les données, les méthodes et les conclusions préliminaires des activités de recherche de base pour commencer à mettre au point des études plus complètes sur le commerce illicite des produits du tabac.

24. Les Parties pourraient en outre prier le Secrétariat de la Convention de travailler en partenariat avec les partenaires internationaux intéressés et certains experts pour définir une méthode commune d'estimation du commerce illicite des produits du tabac au niveau régional et national.

25. La méthode s'inspirerait des approches d'analyse des données déjà utilisées pour estimer l'ampleur du commerce illicite des produits du tabac (comme l'analyse des emballages jetés, l'analyse des données commerciales, les enquêtes longitudinales et transversales et l'analyse des saisies de tabac illicite) et ferait appel à un ensemble standardisé d'indicateurs et de pratiques de collecte de données. Les méthodes existantes mises au point par les Parties seraient prises en considération.

ANNEXE 2

PROJET DE DÉCISION : FEUILLE DE ROUTE POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RECHERCHE FONDÉS SUR DES DONNÉES FACTUELLES CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 6.5 ET 13.2 DU PROTOCOLE POUR ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS DU TABAC

La Réunion des Parties,

Sachant qu'aux termes du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, la Réunion des Parties doit faire en sorte, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, que des travaux de recherche soient effectués conformément à l'article 6.5 sur les facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac et peuvent être soumis à un mécanisme de contrôle efficace, et conformément à l'article 13.2 sur l'ampleur du commerce illicite de produits du tabac concernant les ventes en franchise de droits ;

Rappelant la décision FCTC/MOP1(7), dans laquelle la Réunion des Parties a prié le Secrétariat de la Convention de recenser les besoins et les lacunes en matière de recherche concernant les articles 6.5 et 13.2 du Protocole et de présenter à la Réunion des Parties une feuille de route détaillée exposant le calendrier et les étapes à suivre pour effectuer les travaux de recherche fondés sur des données factuelles prévus aux articles 6.5 et 13.2 du Protocole, dans le plein respect de l'article 4.2 du Protocole et de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Considérant le rapport figurant dans le document FCTC/MOP/3/6 établi par le Secrétariat de la Convention,

1. ADOPTE la feuille de route pour effectuer des travaux de recherche fondés sur des données factuelles conformément aux articles 6.5 et 13.2 du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac figurant à l'annexe 1 au document FCTC/MOP/3/6 ;
2. PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) de rechercher activement et de recevoir des contributions extrabudgétaires des Parties et d'autres donateurs internationaux, notamment d'organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes ainsi que d'institutions financières et de développement, en vue de mettre en œuvre la feuille de route, en tenant compte des dispositions de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et de l'article 4.2 du Protocole ;
 - b) de faire rapport sur les résultats de la mise en œuvre de la feuille de route à la quatrième session de la Réunion des Parties.

(XXX séance plénière, XX novembre 2023)

= = =